

**ADDENDA RELATIF AUX FONDS IMMOBILISÉS TRANSFÉRÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER («FRV») (ONTARIO)**

Le demandeur soussigné (le «rentier») a fait une demande pour l'un des fonds immobilisés suivants :

- (✓ Veuillez cocher une seule case.)
- |                                |                                                                                  |                |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <input type="checkbox"/>       | <b>Fonds de revenu viager autogéré de InvestDirect HSBC (861)</b>                | } (le «Fonds») |
| ou un <input type="checkbox"/> | <b>Fonds de revenu viager de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (961)</b> |                |
| ou un <input type="checkbox"/> | <b>Fonds de revenu viager de Fonds en gestion commune HSBC (1060)</b>            |                |

Dans cet addenda (l'«addenda»), l'émetteur (l'«émetteur») est la Société de fiducie HSBC (Canada), filiale de la Banque HSBC Canada.

1. Dans cet addenda, le terme «Loi» signifie la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et le terme «règlements» signifie le règlement 909/90, tel qu'amendé de temps à autre.
2. Dans cet addenda, tous les termes et les mots utilisés, sans y être définis, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Loi ou dans les règlements.
3. Malgré tout énoncé contraire dans les conditions de cet addenda, incluant tout avenant s'y rapportant, le terme «conjoint» a la même signification que celle donnée au terme «époux» ou «conjoint de fait» dans les dispositions portant sur les fonds de revenu de retraite de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. Le rentier reconnaît que les fonds qui proviennent d'un régime enregistré de retraite régi par les dispositions de la Loi (ou de toute loi similaire) sont transférés à l'émetteur pour l'achat du Fonds. Ces fonds transférés et tous les revenus et les gains qui en découleront seront collectivement appelés ci-après les «fonds» ou les «sommes du FRV». Le rentier est responsable du placement des actifs détenus dans le Fonds et doit choisir parmi les options de dépôt offertes par l'émetteur pour le placement du Fonds, selon la Convention relative au Fonds de revenu de retraite de la Banque HSBC Canada.
5. Le rentier reconnaît : a) participer ou avoir participé à un régime de retraite enregistré, avoir obtenu le consentement écrit du conjoint, s'il y a lieu, selon les dispositions de la Loi, pour acheter un fonds de revenu viager, et avoir fourni à l'émetteur une copie d'un tel consentement, lorsqu'exigé; ou b) être le conjoint ou le partenaire de même sexe ou un ancien conjoint ou un ancien partenaire de même sexe d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite enregistré, ayant droit à une rente de retraite ou d'effectuer un transfert, tel que permis par la Loi.
6. Le rentier confirme avoir indiqué sa date de naissance sur le formulaire de demande relatif au Fonds et atteste par cet addenda qu'il atteindra l'âge d'au moins cinquante-cinq ans avant la fin du deuxième exercice financier du Fonds. Cependant, si le rentier fournit une preuve convenant à l'émetteur que le(s) régime(s) de retraite enregistré(s) d'où proviennent les fonds prévoit(prévoient) le paiement d'une rente avant l'âge de 55 ans, le rentier atteste qu'il atteindra l'âge exigé avant la fin du deuxième exercice financier du Fonds.
7. D'après les dispositions du paragraphe 8 et les autres dispositions de cet addenda, tous les montants, incluant tous les revenus de placement, pouvant être transférés au ou à partir du Fonds, doivent être utilisés pour établir une rente de retraite, tel qu'indiqué dans la Loi et dans les règlements.
8. Le rentier peut, pourvu que l'émetteur conserve ce montant tel qu'indiqué à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), transférer la totalité ou une partie des sommes du FRV :
  - a) dans un autre FRV;
  - b) pour l'achat d'un contrat de rente viagère immédiate, selon les conditions indiquées à l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans la Loi.
9. Sauf dans les cas permis par l'article 67 de la Loi, l'article 22.2 des règlements et cet addenda, aucune somme ne peut être retirée, rachetée ou cédée, en tout ou en partie. Une telle opération serait annulée.
10. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conforme aux règlements, retirer la totalité ou une partie des sommes du FRV lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'une maladie ou d'une invalidité physique, l'espérance de vie du rentier est inférieure à deux ans.
- 10.1 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conforme aux règlements, retirer la totalité ou une partie des sommes placées dans le FRV si lui, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux pour une maladie ou une incapacité physique touchant l'un d'entre eux. D'après ce paragraphe, sont des frais médicaux les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire et les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge. Selon ce paragraphe, une seule demande ne peut être présentée au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée, et la demande doit indiquer la somme à retirer. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au montant le moins élevé entre X et G, où  
«X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande, et  
«G» représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande. D'après ce paragraphe, est une personne à charge la personne pour qui le rentier ou son conjoint subvient à ses besoins à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente. La demande selon ce paragraphe doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un médecin ou un dentiste qui détient un permis l'autorisant à exercer sa profession dans un territoire du Canada, dans laquelle il indique que les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne, d'une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant des frais médicaux déclarés, d'une déclaration concernant un conjoint et d'une déclaration signée par le rentier indiquant qu'il comprend que les fonds remis selon ce paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

- 10.2 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conforme aux règlements, retirer la totalité ou une partie des sommes placées dans le FRV si lui ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite concernant un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ou le défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier et que ce dernier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance reste impayé. D'après ce paragraphe, l'expression «résidence principale» signifie, pour un particulier, des locaux, incluant une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale. Selon ce paragraphe, une seule demande ne peut être présentée au cours d'une année civile, et la demande doit indiquer la somme à retirer. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au montant le moins élevé entre X et H, où
- «X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande, et
- «H» représente, en ce qui concerne l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements dus et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande. La demande selon ce paragraphe doit être accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite concernant l'arriéré du loyer ou le défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas, d'une déclaration concernant un conjoint et d'une déclaration signée par le rentier indiquant qu'il comprend que les fonds remis selon ce paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.
- 10.3 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conforme aux règlements, retirer la totalité ou une partie des sommes placées dans le FRV si lui ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier. D'après ce paragraphe, l'expression «résidence principale» signifie, pour un particulier, des locaux, incluant une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principale. Selon ce paragraphe, une seule demande ne peut être présentée au cours d'une année civile, et la demande doit indiquer la somme à retirer du Fonds. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au montant le moins élevé entre J et K, où
- «J» représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande, et
- «K» représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.
- Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande. La demande selon ce paragraphe doit être accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible, d'une déclaration concernant un conjoint et d'une déclaration signée par le rentier indiquant qu'il comprend que les fonds remis selon ce paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.
- 10.4 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conforme aux règlements, retirer la totalité ou une partie des sommes placées dans le Fonds si son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66⅔ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande. Selon ce paragraphe, une seule demande ne peut être présentée au cours d'une année civile, et la demande doit indiquer la somme à retirer. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule X - L où
- «X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande, et
- «L» représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande. Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier ne comprend pas les retraits visés par ce paragraphe, les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada, les crédits d'impôt remboursables, les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le versement d'une prestation ontarienne pour enfants selon l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la Loi de 2007 sur les impôts, les paiements reçus par un père ou une mère de famille d'accueil selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ni les paiements d'aliments pour enfants reçus selon une ordonnance judiciaire ou un accord. La demande selon ce paragraphe doit être accompagnée d'une déclaration signée par le rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande, d'une déclaration concernant un conjoint et d'une déclaration signée par le rentier indiquant qu'il comprend que les fonds remis selon ce paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.
11. À moins que la Loi et les règlements ne le permettent, les sommes du FRV ne peuvent être cédées, grevées de charges, aliénées, payées par anticipation ou données en garantie et sont à l'abri de toute mesure exécutoire et de toute saisie. Une telle opération serait annulée. Les prestations de retraite constituent un bien familial selon la *Loi sur le droit de la famille* et sont soumises à une ordonnance du tribunal, à une sentence d'arbitrage familial ou à un contrat familial, comme indiqué à la partie IV de cette loi.
12. L'émetteur est autorisé à se fier aux renseignements que le rentier a fournis sur son formulaire de demande de FRV ou dans une demande pour retirer un montant ou transférer des actifs du Fonds, selon le cas.

13. Une demande effectuée selon les exigences de la Loi et des règlements constitue pour l'émetteur une autorisation de payer les sommes au rentier ou d'effectuer un transfert à partir du FRV, selon le cas, selon la Loi et des règlements.
14. La valeur de tous les actifs détenus dans tous les comptes du rentier devant être transférés dans le Fonds doit, au moment de la signature du formulaire de demande pour le Fonds par le rentier, être établie à partir du plus récent relevé remis au rentier pour ces comptes. Les relevés applicables doivent être produits moins d'un an avant la date de signature des formulaires de demande par le rentier.
15. L'émetteur doit effectuer les paiements auxquels le rentier a droit selon la Loi et les règlements ou le transfert dans un délai de 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents s'y rapportant. Cette disposition ne s'applique pas au transfert des actifs sous forme de titres dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
16. L'émetteur reconnaît par cet addenda que si le solde du Fonds doit être utilisé pour acheter un contrat de rente viagère, la rente de retraite qui sera versée au rentier ayant un conjoint à la date d'entrée en vigueur de cette rente de retraite doit être une rente réversible payable pendant la vie commune du rentier et de son conjoint dont au moins 60 % de la valeur continuera d'être versée la vie durant du conjoint survivant, à moins que le conjoint du rentier ne renonce à son droit de la façon indiquée dans la Loi et les règlements.
17. Advenant le décès du rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas ou si son conjoint est inadmissible de quelque façon, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le Fonds, nette de tous les frais et de toutes les dépenses applicables selon le Fonds.
18. La prestation décrite au paragraphe 17 peut être transférée dans un REER ou un FERR d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
19. Le conjoint du rentier a seulement droit à la valeur des actifs détenus dans le Fonds si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin d'acheter le Fonds.
20. Le conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation de survivant en remettant à l'émetteur une renonciation écrite sous la forme approuvée, pourvu que le conjoint puisse annuler sa renonciation en remettant à l'émetteur une annulation écrite et signée avant le décès du rentier.
21. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur des actifs détenus dans le Fonds.
22. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
23. Le rentier recevra, à compter du dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds, au plus tard, un revenu dont le montant pourra varier annuellement.
24. Le rentier doit aviser l'émetteur du montant du revenu qui sera payé à partir du Fonds au cours de l'exercice financier au début de chaque exercice financier lorsqu'il aura reçu les renseignements mentionnés au paragraphe 31 de cet addenda, ou au cours d'une autre période convenue de plus d'un an si l'émetteur a garanti le taux de rendement du Fonds pendant cette période. Dans tous les cas, la période se terminera à la fin d'un exercice financier du Fonds. L'avis donné par le rentier expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte. Si le rentier n'avise pas l'émetteur du montant du revenu qui sera payé pour un exercice, le montant minimal déterminé au paragraphe 39 sera payé à partir du Fonds au cours de cet exercice.
25. Si des actifs détenus dans le Fonds sont des titres identifiables et transférables, l'émetteur peut transférer ceux-ci avec le consentement du rentier.
26. Malgré les dispositions des paragraphes 39 et 41, si les sommes détenues dans le Fonds proviennent de fonds transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être payé à partir du Fonds au cours de l'exercice financier où les fonds ont été transférés sera établi à zéro.
27. Si le premier exercice financier du Fonds n'est pas de 12 mois, le montant maximal établi selon les dispositions du paragraphe 39 devra être ajusté en fonction du nombre de mois de l'exercice financier divisé par 12, tout mois incomplet comptant pour un mois.
28. Le montant du revenu payé à partir du Fonds au cours d'un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit pour un FERR selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
29. Si le montant minimal déterminé au paragraphe 28 de cet addenda est supérieur au montant maximal déterminé selon les dispositions des paragraphes 39, 26 ou 27, le montant minimal doit être payé à partir du Fonds au cours de l'exercice financier.
30. Les sommes du Fonds ne peuvent être utilisées pour acheter un contrat de rente viagère qui diffère selon le sexe du rentier.
31. L'émetteur fournira au rentier tous les renseignements relatifs au Fonds, comme exigé par la Loi et les règlements.
32. Aucun montant qui n'est pas immobilisé ne sera transféré au Fonds ou détenu dans ce dernier, à moins que ce montant ne soit conservé dans un compte distinct de celui des fonds immobilisés.
33. Ni l'émetteur ni, pour plus de certitude, tout mandataire de l'émetteur n'aura d'autres obligations ou responsabilités en ce qui concerne le transfert de tous les actifs à partir du Fonds, selon les dispositions de cet addenda.
34. La valeur du Fonds lors a) d'un transfert des actifs; b) de l'achat d'un contrat de rente viagère; et c) d'un paiement ou d'un transfert advenant le décès du rentier, est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le Fonds. La valeur des fonds communs de placement détenus dans le Fonds doit être déterminée d'après la valeur liquidative par part établie dans le prospectus ou dans le rapport annuel du fonds commun de placement en question. L'émetteur, d'après les normes en vigueur de l'industrie, doit déterminer la valeur marchande de tous les autres placements détenus dans le Fonds et une telle évaluation doit être concluante selon cet addenda. La valeur des actifs détenus dans le Fonds est soumise au partage d'après les dispositions d'une ordonnance selon la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, comme il est indiqué dans le règlement.
35. Le rentier peut, sur présentation d'une demande effectuée selon les exigences de la Loi et des règlements, soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR, une somme représentant jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des actifs transférés dans le Fonds, pour les transferts d'actifs effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La valeur marchande totale des actifs transférés dans le Fonds est déterminée en fonction de leur valeur à la date où ils ont été transférés dans le Fonds.

36. Le rentier peut, sur présentation d'une demande effectuée selon les exigences de la Loi et des règlements, retirer la totalité des sommes détenues dans le Fonds ou transférer les actifs dans un REER ou dans un FERR si, au moment où le rentier signe le formulaire de demande, a) il a au moins 55 ans, et b) la valeur de tous les actifs détenus dans tous les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés du rentier est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année civile. La valeur de tous les actifs dans tous les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés détenus par le rentier, au moment où il signe le formulaire de demande selon ce paragraphe, est établie à partir du plus récent relevé remis au rentier pour chacun de ces fonds ou de ces comptes. Chacun de ces relevés doit être produit moins d'un an avant la date de signature des formulaires de demande par le rentier.
37. Le rentier peut, sur présentation d'une demande effectuée selon les exigences de la Loi et des règlements, retirer la totalité des sommes détenues dans le Fonds, si a) au moment de signer la demande, le rentier est un non-résident du Canada tel que déterminé par l'Agence de revenu du Canada dans le cadre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et si b) la demande est remplie au moins 24 mois après son départ du Canada.
38. D'après les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de cet addenda l'emportent sur toute disposition contraire de toute autre convention ou déclaration de fiducie régissant le Fonds.

**Les dispositions suivantes s'appliquent aux sommes du FRV**

39. Le montant du revenu payé au cours de l'exercice financier du FRV ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
- i) le montant du revenu de placement du Fonds au cours de l'exercice financier précédent, incluant tout gain ou toute perte en capital non réalisé;
  - ii) si les sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé («fonds de départ») et que le revenu est payé à partir du Fonds pendant l'exercice financier qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit : le revenu de placement du fonds de départ, incluant tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice financier précédent, ET le revenu de placement du Fonds, incluant tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice financier précédent;
  - iii) le montant «M» maximal, calculé selon la formule suivante :
- $M = C/F$  Où : C = la valeur de l'actif du Fonds le premier jour de l'exercice financier, et  
 F = la valeur actualisée, au début de l'exercice financier, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice financier et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.
40. Les hypothèses suivantes doivent être utilisées afin de déterminer la valeur de «F» mentionnée au paragraphe 39 de cet addenda :
- a) Le taux d'intérêt, pour chacun des 15 premiers exercices financiers de la période mentionnée dans la définition de la valeur de «F», est le taux le plus élevé entre 6 % et le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au cours du mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice financier, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
  - b) Pour le seizième exercice financier et chaque exercice subséquent de la période mentionnée dans la définition de la valeur de «F», le taux d'intérêt est de 6 %.
41. Si le rentier demande qu'un montant inférieur au montant maximal déterminé au paragraphe 39 lui soit versé au cours d'un exercice financier, la différence entre le montant maximal et le montant payé au cours de l'année peut être reportée selon les dispositions de la Loi, des règlements et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
42. Le rentier peut demander que la totalité ou une partie du montant reporté au cours d'un exercice financier précédent lui soit versée au cours d'un exercice financier selon les dispositions du paragraphe 39 et, dans un tel cas, le montant reporté est diminué par le montant payé au rentier, selon les dispositions de la Loi, des règlements et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
43. L'émetteur ne doit pas modifier cet addenda, à moins que ce ne soit permis par la Loi et les règlements.

Remarque : L'établissement qui effectue le transfert doit remplir ce qui suit. Le montant des fonds transférés au Fonds régi par cet addenda a été établi en fonction du sexe du demandeur.  Oui  Non

Votre état matrimonial actuel : (*Ce renseignement est nécessaire pour remplir les formulaires exigés par les gouvernements.*)

Célibataire     Marié(e)     Conjoint(e) de fait     Divorcé(e)     Séparé(e)

\_\_\_\_\_  
Demandeur (*en lettres moulées*)

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
N° de la succursale/du compte

\_\_\_\_\_  
Mandataire ou représentant autorisé de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
N° du Fonds

\_\_\_\_\_  
Montant reçu

\$